

Le 30 mars 2001

## **Fixation des valeurs d'exposition professionnelle au niveau de l'Union européenne**

### **Prise de position de l'UNICE**

1. La fixation de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLI) et de valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle (VLC), dans le cadre de la directive "agents chimiques" (98/24), est une activité importante et constante visant à protéger les travailleurs au travail. Il faut toutefois souligner que cette activité n'est qu'un aspect parmi d'autres de la protection contre les effets néfastes potentiels des agents chimiques.
2. Les travaux de fixation des valeurs limites dans l'UE devraient viser la création d'un mécanisme harmonisé, produisant des valeurs limites réalistes et acceptées.
3. L'une des bases fondamentales de ces travaux est l'évaluation de toutes les données scientifiques valables disponibles, pour permettre d'établir un lien entre l'exposition à un agent et l'incidence de celui-ci sur la santé. Le comité scientifique (SCOEL) joue un rôle de premier plan dans cet exercice.
4. L'UNICE souscrit pleinement à l'objectif défini par le SCOEL, c'est-à-dire fixer des valeurs limites qui n'entraîneront pas, à aucun moment, d'effets nuisibles sur la santé des personnes exposées et/ou de leur progéniture. Les employeurs admettent également que cet objectif s'étend aux sous-populations sensibles dès lors que celles-ci forment une proportion significative de la main-d'œuvre potentielle. Dans certains cas, toutefois, ces limites devraient être fixées à un niveau si faible qu'il en devient impossible à atteindre, techniquement et économiquement. Dans ces cas, d'autres moyens de protection doivent par conséquent être pris en considération.
5. L'UNICE tient à souligner que la mission essentielle du comité scientifique consiste à définir la relation dose/réaction évoquée ci-dessus, ainsi que le précise la directive "agents chimiques". Cette relation est de la plus haute importance au moment de fixer une VLI ou une VLC, valeurs pour lesquelles des facteurs de faisabilité entrent en jeu face à l'objectif poursuivi de protection de la santé des travailleurs au travail.
6. Les documents synthétiques du SCOEL, qui présentent les principales évaluations scientifiques du comité et ses recommandations sur des valeurs limites, devraient mettre en évidence les problèmes potentiels liés aux groupes à risque. Une note particulière ou une remarque introductive devrait attirer l'attention des États membres sur la nécessité éventuelle de mesures de protection complémentaires pour ces groupes à risque.
7. Les évaluations réalisées par le SCOEL devraient reposer uniquement sur les données scientifiques et une utilisation transparente des facteurs d'incertitude. Le SCOEL devrait donc cesser de faire appel aux valeurs préférentielles (recours aux décimales des entiers 1, 2 ou 5).

Les valeurs préférentielles n'ont aucune justification scientifique: si l'on applique cette approche aux valeurs exprimées en ppm, par exemple, les valeurs correspondantes exprimées en mg/m<sup>3</sup> ne reflètent assurément pas une approche par valeurs préférentielles (et vice-versa).

8. Les milieux politiques (comité consultatif, comité TPC, etc.) étant toujours, d'une façon ou d'une autre, impliqués dans la procédure de fixation d'une valeur limite européenne, il appartient à ces milieux, et non aux scientifiques du processus, de prendre une décision quant à l'utilisation de ces valeurs préférentielles.
  9. Si le SCOEL veut continuer à fournir une indication supplémentaire (au-delà des facteurs d'incertitude) de l'imprécision de ses recommandations, il pourrait présenter celles-ci sous la forme d'intervalles, par exemple entre 10 et 20 ppm, entre 20 et 50 ppm, etc.
  10. Selon la procédure de fixation des valeurs limites, le SCOEL publie un projet d'évaluation soumis à consultation pour une période d'au moins six mois avant d'adopter un document final d'évaluation (document SUM). L'UNICE demande d'inclure le comité consultatif (groupe ad hoc sur les valeurs limites) dans cette consultation, puisqu'elle touche à des éléments scientifiques.
  11. Après évaluation finale par la Commission et sur cette base, la consultation du comité consultatif devrait être limitée à une étude de faisabilité de la recommandation de la Commission. Cette étude devrait inclure une évaluation des méthodes possibles de conformité à la valeur limite envisagée si de graves problèmes pratiques sont à prévoir.
  12. Si l'étude de faisabilité ci-dessus révèle de graves problèmes de conformité à une valeur limite recommandée, une VLI ne devrait pas être fixée (procédure TPC) pour l'agent chimique concerné. En revanche, une VLC devrait être élaborée au niveau de l'UE.
  13. Enfin, l'UNICE juge essentiel que des méthodes d'analyse adéquates soient disponibles pour toutes les substances visées dans les directives relatives à des valeurs limites.
-